



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0061 du 24/05/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0061 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0061, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une piste de ski de fond sur la commune de Beuil (06), déposée par le syndicat mixte de la station de Valberg, reçue le 23/02/2023 et considérée complète le 02/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/03/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une piste de ski (sans apport de matériaux extérieurs ni évacuation de déchets en phase de travaux, et sans enneigement artificiel en phase d'exploitation hivernale) de fond d'une largeur de 6 m sur une longueur de 950 mètres linéaires dont 50 % est existante pour son tracé au niveau de la partie supérieure ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter l'accès au site de ski nordique du plateau Saint-Jean depuis le front de neige de la Sagne et d'adapter le niveau de difficulté de la piste aux usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne sur un domaine skiable ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour ;
- à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) terre type II n°930012656 « forêt de la Fracha-montagne de l'Estrop » ;

- à environ 1 000 m de la ZNIEFF terre type II n°930020446 « Dôme de Barrot-tête de la colombière-Mont Mayola-la Roudoule » ;
- à environ 1 200 m du site Natura 2000 FR9301556 « Massif du Lauvet d'Ilonse et des quatre Cantons-Dôme de Barrot » ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé en amont une expertise écologique sur la base de prospection de terrain, qui n'a pas permis d'identifier d'enjeux de conservation notables concernant la faune, la flore et les habitats présents sur le site du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet d'aménagement d'une piste de ski de fond sur la commune de Beuil (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de projet d'aménagement d'une piste de ski de fond situé sur la commune de Beuil (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au syndicat mixte de la station de Valberg.

Fait à Marseille, le 24/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)